



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **- 8 JUIL. 2008**

pris au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement :

Mise à jour des prescriptions associées à l'autorisation du 21 août 1996 délivrée à la société DOW AGROSCIENCES pour l'exploitation des installations de synthèse et de formulation de produits phytosanitaires localisées à 67410 DRUSENHEIM

LE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 11 août 1992, 28 juin 1994, 21 août 1996, les arrêtés complémentaires du 11 août 2000 (prévention du développement de légionelles dans les circuits de réfrigération), 14 octobre 2003 (atelier de charges de batteries), 21 novembre 2006 (nouveau stockage des isoconteneurs) ;
- VU le bilan de fonctionnement daté du 16 octobre 2006 présenté par la société Dow Agrosiences pour ses installations de Drusenheim ainsi que les compléments ultérieurs fournis à la demande de l'inspection des installations classées ;
- VU l'étude de conformité de l'installation de co-incinération de déchets dangereux remise le 23 décembre 2005 ;
- VU le rapport du 14 avril 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient au regard des évolutions successives des installations intervenues depuis l'autorisation du 21 août 1996, ainsi que de l'évolution de la technique et de la réglementation, de modifier (mise à jour) les prescriptions associées à cette autorisation ;

CONSIDÉRANT que les émissions à l'atmosphère des réservoirs fixes de stockage (et des capacité mobiles lors du remplissage, du dépotage, des transferts des produits), de l'appareillage de formulation et de conditionnement, des réacteurs, des mélangeurs et autres appareils de production sont collectés et traités dans l'installation d'incinération et que les émissions ne transitant pas par cette installation sont traitées par des équipements adaptés (biofiltre, filtre à manche) ;

CONSIDÉRANT que les effluents aqueux provenant des installations de production (synthèse, formulation, conditionnement) ne sont pas rejetés mais traités à l'instar des déchets, pour partie dans le co-incinérateur de l'usine, pour partie dans des installations extérieures ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux industrielles sont composés des purges des tours aérorefrigérantes, des eaux provenant du co-incinérateur, des concentrats de traitement des eaux de puits, de purges de la chaudière d'appoint, et que la réglementation impose pour les deux premières catégories un contrôle de qualité avant leur mélange avec d'autres eaux, qu'elles soient industrielles, sanitaires ou pluviales ;

CONSIDÉRANT que le rejet au Rhin s'effectue après transit par les infrastructures de la société Dow France et mélange avec les eaux résiduares de celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'un contrôle adapté des eaux pluviales susceptibles d'avoir été en contact avec des matières premières ou des produits finis (capacités de rétention, zones de dépotage et de remplissage...) est nécessaire pour s'assurer de l'efficacité du confinement des diverses substances manipulées dont la toxicité pour l'environnement aquatique est avérée ;

CONSIDÉRANT que le suivi des eaux souterraines nécessite d'être adapté pour s'assurer de l'efficacité du confinement des diverses substances manipulées et pour détecter au plus tôt une éventuelle pollution de la nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, aussi bien organisationnelles que techniques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, ne créent pas de nouvelles zones de dangers par rapport aux restrictions d'urbanisme inscrites dans le plan d'occupation des sols approuvé de la commune de Drusenheim et ne sont pas visées à ce titre par les dispositions de l'article L515-8 du code de l'environnement, en application de la circulaire du 2 octobre 2003 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

I - GÉNÉRALITÉS :

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions associées à l'autorisation du 21 août 1996 d'exploiter les installations de 67 410 DRUSENHEIM 8, route de Herrlisheim BP 20, localisées au lieu dit Schanzenfeld, section 21 : parcelles 71/42, 72/42, 75/42, 73/42, section 25 : parcelles 74/42, 76/22, 72/22, 73/42, de la société Dow Agrosciences (siège social : Marco Polo, Bâtiment B, ZAC du Font de l'Orme 1, BP 1220 – 790 Avenue du Docteur Donat 06254 MOUGINS), sont celles du présent arrêté. Elles se substituent à celles des actes antérieurs susvisés du 11 août 1992, du 28 juin 1994, 21 août 1996, du 11 août 2000, du 14 octobre 2003 et du 21 novembre 2006.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de la Rubrique	Désignation	Activités / Remarques	Classement
167-C	Co-incinération de déchets industriels provenant d'installation classée.	Déchets liquides provenant exclusivement de l'usine : 600 kg/h (4 000 t/an) Les rejets des événements (hors DMSO) sont aussi traités thermiquement dans cette installation de production de vapeur de 10 MW alimentée au gaz naturel. Les rejets provenant du stockage de chlorure de thionyle transitent par son traitement de gaz.	A
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques : 1b substances et préparations solides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t 2b substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t	180 tonnes réparties entre le stockage fixe de 3,5 dichloroaniline (35 t) et les stockages en isoconteneurs, fûts et IBC de produits toxiques divers (145 t). Solides, solides fondus et liquides.	A
1155-1	Dépôts de produits agropharmaceutiques à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173, et des liquides inflammables de catégorie A au titre de la rubrique 1430, la quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t,	1600 t : en isoconteneurs, fûts et IBC (840 t), chargés dans les camions stationnés sur site (400 t) et conditionnés dans le bâtiment « packaging » (360 t)	AS
1171-1	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	Fabrication des substances : Fluoroxypyr, Haloxyfop et Phenoxy Quinoléine : 20 t de matières actives présentes dans l'atelier de synthèse. (préparations : cf rubrique 1433)	A
1172-1	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	2250 t : en isoconteneurs, fûts et IBC (1230 t), chargés dans les camions en attente (400 t), conditionnés dans le bâtiment « packaging » (360 t), en stockage fixe (starane 250 t, haloxyfop 10 t)	AS
1173-1	Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques, dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1000, à	1800 t : en isoconteneurs, fûts et IBC (835 t), chargés dans les camions en attente (400 t), conditionnés dans le bâtiment « packaging » (360 t), en sacs	AS

N° de la Rubrique	Désignation	Activités / Remarques	Classement
	l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	(starane MEI 100 t), en stockage fixe (trifluoro 45 t, déchets aqueux 60 t)	
1200-2c	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	Stockage de 32 tonnes : 31 t d'eau oxygénée en réservoir fixe et 1 t d'autres préparations comburantes (traitement de l'eau)	D
1432.2	Dépôts aériens de liquides inflammables de la première catégorie (1430 B) Dépôts aériens de liquides inflammables de la deuxième catégorie (1430 C)	450 t : en isoconteneurs, fûts et IBC (220 t), en stockage fixe (TBT : 5 t, xylène : 80 t, dowtherm chaud 30 t, solvesso 100s : 80 t, déchets inflammables : 35 t) 530 t : en isoconteneurs, fûts et IBC (200 t), en stockage fixe (octanol : 200 t, DMSO : 50 t, solvesso 150 : 80 t) Soit une quantité équivalente de liquides inflammables de $450 + 530/5 = 556$ t	A
1433-B	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, autres que le simple mélange à froid, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	En production de matières actives : 100 t de liquides inflammables présents au maximum En formulation de produits finis : 210 t de liquides inflammables présents au maximum	A
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Installation de dépotage de liquides inflammables	A
1715-2	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 104	5 mesureurs de niveau au Cobalt 60 (seuil d'exemption 106) : 930 MBq, 286 MBq, 185 MBq, 166 MBq et 34 MBq. $Q = 1,571 .103$	D

N° de la Rubrique	Désignation	Activités / Remarques	Classement
1820-3	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50t.	Chlorure de thionyle : 25 t en stockage fixe.	D
2910	Installation de combustion (à l'exclusion des installations visées par la rubrique 167 C) : A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW	Chaudière au gaz naturel pour le réchauffage du fluide caloporteur : 3 MW	D
2915-1a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation, mesurée à 25°C, est a) supérieure à 1000 l	Unité de chauffage d'huile de puissance 3 MW, température maximale de 260°C Volume de fluide : 30 m ³	A
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation, mesurée à 25°C, est supérieure à 250 l	Température inférieure à 100 ° C Volume de fluide : 3 m ³	D
2920-2b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 105 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	3 compresseurs d'air de 90 kW chacun et 1 unité de réfrigération de 160 kW	D
2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. a) lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé » la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	Un circuit comprenant deux tours Puissance thermique maximale correspondant aux indications du constructeur : 2617 + 3780 soit 6400 kW	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	8 chargeurs d'une puissance totale utilisable égale à 24,5 kW	D

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

(NB : les quantités chargées dans les camions et entreposées au bâtiment « packaging », répertoriées aux rubriques 1155, 1172, 1173 ne s'additionnent pas. Les valeurs de 360 t et de 400 t correspondent aux maxima possibles que l'on peut trouver dans le bâtiment packaging et dans les véhicules en attente, sachant que ces stocks peuvent relever tout ou partie de l'une ou de l'autre des rubriques.)

Les niveaux de production sont les suivants :

- Atelier de synthèse, production des matières actives fluroxypyr (Starane), haloxyfop (Eloge) et quinoxyfen (Fortress) : 4100 t/an
- Atelier formulation et conditionnement (dit aussi « F+P » ou « formulation packaging »), produits finis expédiés : 45 000 t/an (NB : des matières actives synthétisées peuvent être retraitées dans cet atelier, la sommation des productions des deux ateliers, synthèse et F+P, n'a donc pas de sens)

Quantités maximales susceptibles d'être présentes (en référence au complément apporté le 14 février 2007 au bilan de fonctionnement daté du 16 octobre 2006) :

La quantité maximale pouvant être présente sur le site de produits répertoriés aux rubriques 1172, 1155, 1131, 1173, 1432.2, 1220, 1820 est de l'ordre de 5100 t, tous modes de stockages confondus.

La quantité maximale pouvant être présente stockée en capacités mobiles, i.e. en isoconteneurs (environ 20 m³ par isoconteneur), en IBC (environ 1 m³ par IBC) et en fûts est de l'ordre de 3500 t.

Le terminal isoconteneurs peut recevoir au maximum 180 unités pleines et vides stockées au maximum sur trois hauteurs.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation et dans les dossiers de modification qui l'ont suivi dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation et les dossiers de modification qui les ont suivi,
- l'étude de conformité du co-incinérateur (décembre 2005),
- le bilan de fonctionnement remis en 2006 et ses compléments,
- l'étude de dangers tenue à jour,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 – FORCLUSION DE L'AUTORISATION

L'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R512-38 du code de l'environnement).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R512-69 du code de l'environnement).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 du code de l'environnement).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R516-1 du code de l'environnement.

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles R512-74 à -80 du code de l'environnement.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions qui lui sont opposables :

- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,
- de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ainsi qu'aux dispositions suivantes.
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation .

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de surveillance

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'autosurveillance ». L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance ou sur des paramètres différents peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités qu'elle définira.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols et d'eaux souterraines et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus au courant du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année.

En cas de dépassement des prescriptions, il joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation. Tout dépassement des limites réglementaires doit être explicitement signalé dans la lettre de transmission de l'autosurveillance.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte.

Article 8 – AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Débit (m ³ /h normalisés)	Diamètre au débouché (m)
Installation de traitement des rejets du co-incinérateur (ou « scrubber ») (*)	29 m	10 000	0,8 m
Chaudière de réchauffage de fluide caloporteur	10 m	650	0,55 m
Biofiltre	4,5 m	9000	0,5 m
Installation de vidage de sac de l'atelier formulation packaging	-	1500	-

(*) En référence à l'étude de dispersion annexée à l'étude de conformité du co-incinérateur, une vitesse minimale d'éjection des gaz de 5 m/s est admise pour cette installation.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place en tant que de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

8.4.1 – Air - Scrubber (en référence aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, voir également la partie III « prescriptions applicables à certaines installations » pour ce qui est de l'appréciation de la conformité des rejets).

L'installation traite par voie thermique les effluents provenant des réservoirs de stockage (hors chlorure de thionyle) et des installations de production (hors DMSO, cf. biofiltre). Les rejets provenant du dépôt de chlorure de thionyle sont traités dans le laveur de gaz de l'installation.

Paramètres	Concentration mg/Nm ³ moyenne journalière	Concentration mg/Nm ³ moyenne sur une demi- heure	Concentration mg/Nm ³ (*)
Poussières totales	10	30	-
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en Carbone Organique Total (incluant le méthane)	10	20	-
HCl	10	60	-
HF + HI + HBr	1	4	-
SO ₂	50	200	-
NO et NO ₂ exprimés en NO ₂	200	400	-
Cd et ses composés + Tl et ses composés	-	-	0,05
Hg et ses composés	-	-	0,05
Total des autres métaux lourds et de leurs composés : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	-	-	0,50
Dioxines et furannes	-	-	0,0000001 (soit 0,1 ng/m ³)

(*) moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum pour les métaux, de six heures au minimum et huit heures au maximum pour les dioxines et furannes

En outre,

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au présent article sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. Toutefois, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

8.4.2 – Air -Chaudière de réchauffage de fluide caloporteur

Paramètres	Concentration mg/Nm ³
SO ₂	35
Oxydes d'azote exprimés en NO ₂	150

La teneur en oxygène est ramenée à 3 %.

8.4.3 – Air -Biofiltre

Paramètres	Concentration (mesurée sur deux heures) mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
DMSO (diméthylsulfoxyde)	5	0,045

8.4.4-Air-Filtre à manches de l'atelier formulation (vidage des sacs)

Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
Poussières	3	0,0045

Ces poussières ne sont pas des matières actives agropharmaceutiques, il s'agit d'additifs tels que : cellulose microcristalline, silicates hydratés d'aluminium ou de magnésium, gomme de xanthane, alcool polyvinyle.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion (hors co-incinérateur), la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

8.4.5-Air-COV, émissions diffuses

Les émissions diffuses de COV sont inférieures à 100 kg/an.

Article 8.5 - AIR- Surveillance des rejets

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

8.5.1 – Autosurveillance :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent.

8.5.1.1- Scrubber

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. **Un protocole de mesure et d'interprétation validé par un organisme compétent et garantissant un résultat équivalent en terme de représentativité des résultats de mesure pourra être admis. Ce protocole pourra faire l'objet, à la demande de l'Administration, d'une tierce expertise aux frais de l'exploitant.**

Cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu de la température et des substances suivantes :

- poussières totales
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)
- chlorure d'hydrogène
- dioxyde de soufre
- oxydes d'azote

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone
- l'oxygène
- la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées deux mesures à l'émission par an :

- de l'ensemble des paramètres mesurés en continu
- du fluorure d'hydrogène, du bromure et de l'iodure d'hydrogène
- du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés,
- du mercure et de ses composés,
- du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)
- des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

8.5.1.2- Chaudière de réchauffage de fluide caloporteur

L'exploitant effectue tous les trois ans le contrôle des teneurs des fumées en :

- Oxygène,
- Dioxyde de soufre,
- Oxydes d'azote

Il mesure aussi le débit des fumées.

8.5.1.3 -Biofiltre

La teneur en DMSO des rejets est mesurée semestriellement.

8.5.1.4- Filtre à manche de l'atelier formulation

La teneur en poussières des rejets est mesurée annuellement.

8.5.2 – Contrôle :

Des contrôles élargis à des paramètres ou à des installations non visés ci dessus peuvent être demandés sur proposition de l'inspection dans le but de s'assurer que des substances ou des émissaires n'échappent pas à la surveillance.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation de co-incinération sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

Composés organiques volatils :

L'exploitant adresse au préfet annuellement le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation (article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998),

Article 9 – EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation, forages

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

- l'eau en provenance du réseau d'eau public est utilisée pour des besoins domestiques (120 personnes) et pour l'alimentation des douches de sécurité.
- l'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la nappe phréatique depuis deux puits susceptibles de fournir les débits maximaux de 373 m³/h (puits non référencé BRGM) et de 200 m³/h (puits BRGM 235-1-98/0).

La consommation annuelle d'eau de puits est de 100 000 m³/an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Réalisation de forages en nappe :

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, pour le prélèvement d'eau mais aussi pour la surveillance, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant s'assure que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement d'un volume propre à Dow Agrosociences de 5000 m³.

Les bassins de rejet communs à Dow Agrosociences et à Dow France offrent une capacité additionnelle de 3300 m³ correspondant aux volumes associés des bassins B101, B102, B103, B104 (le rejet au Rhin depuis le bassin B104 s'effectue par un système de relevage).

Au total, la capacité de confinement d'eaux polluées excluant les volumes des capacités de rétention des stockages, des ateliers et de la zone des isocontainers peut être de 8300 m³ environ.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces divers bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont rejetées dans le Rhin au point kilométrique 317,950 après, notamment, mélange avec des eaux provenant de la société Dow France.

Les eaux résiduaires industrielles rejetées au Rhin de la société Dow Agrosociences se composent (ordre de grandeur entre parenthèse) :

- des eaux provenant du traitement in-situ des déchets (15 000 m³/an)
- des purges du circuit de réfrigération visé à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées (11 000 m³/an)
- des eaux provenant des opérations d'adoucissement et d'osmose (13 000 m³/an)
- des purges de la chaudière de production de vapeur (1000 m³/an)

Les eaux provenant des ateliers de synthèse, de formulation et de conditionnement (4000 m³/an) sont soit traitées par incinération in-situ, soit détruites dans des installations extérieures. Elles ne sont pas rejetées au Rhin.

9.3.1.1- Eaux provenant de l'installation de co-incinération (15 000 m³/an)

Les valeurs-limites à ne pas dépasser du tableau ci dessous se rapportent aux eaux de lavage des gaz, de nettoyage de la chaudière et des équipements ayant été en contact avec les déchets (y compris les aires de stockage et de dépotage) **avant tout mélange avec des eaux provenant d'autres sources.**

Débit maximal instantané : 4 m³/h

Débit journalier maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 48 m³/j

Moyenne mensuelle du débit journalier : 40 m³/j

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
Total des solides en suspension	30 mg/l
Carbone organique total (COT)	40 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
AOX	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

Une valeur limite différente peut être admise pour le total des solides en suspension, à condition que 80 % des valeurs mesurées ne dépassent pas 30 mg/l et qu'aucune de ces mesures ne dépasse 45 mg/l.

9.3.1.2 - Purges provenant du circuit de réfrigération (rubrique n° 2921) – 11 000 m³/an

Les rejets doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, **sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents** :

Débit maximal instantané : 5 m³/h

Débit journalier maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 72 m³/j

Moyenne mensuelle du débit journalier : 48 m³/j

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique
Total des solides en suspension	100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l
Demande biologique chimique en oxygène (DBO à 5 jours)	100 mg/l
AOX	1 mg/l
Métaux totaux (NFT 90 112)	15 mg/l

Les concentrations en chrome hexavalent (NF T90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants. L'exploitant apportera la preuve, le cas échéant, qu'aucune de ces substances ou familles de substances n'est utilisée.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

9.3.1.3 - Caractéristiques des eaux industrielles rejetées au Rhin

Les eaux industrielles rejetées au Rhin le sont au travers des infrastructures de la société Dow France et après mélange avec les effluents de cette dernière.

La société Dow France est responsable de la qualité et de la surveillance du rejet final au Rhin. La société Dow Agrosociences se fait communiquer et tient à la disposition de l'inspection les résultats de cette surveillance.

Les eaux industrielles (somme des eaux résiduaires du scrubber, des purges des tours aéroréfrigérantes, des purges de chaudière et des rejets du traitement de l'eau, soit un volume annuel maximal de 40 000 m³/an) ne dépassent pas les valeurs suivantes de débit avant rejet au bassin identifié B 104, c'est à dire avant toute dilution par des eaux sanitaires ou pluviales :

Débit maximal instantané : 30 m³/h

Débit maximal journalier pendant une période de 24 heures consécutives : 200 m³/j

Moyenne mensuelle du débit journalier : 160 m³/j

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans dans le Rhin au même PK que les eaux résiduaires industrielles.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement de 6000 m³ capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - (*)

Article 9.4 - EAU - Surveillance des rejets

9.4.1 - Autosurveillance :

Eaux provenant de l'installation de co-incinération

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en COT. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.

L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène, sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit (ou par échantillon instantané de chaque bâchée avant rejet), des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes.

Les prélèvements sont effectués avant dilution par des eaux provenant d'autres installations,

Purges provenant du circuit de réfrigération

Une mesure annuelle des concentrations en polluants listés au tableau correspondant de l'article 9.3.1 est effectuée par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. La teneur en biocides est également déterminée à cette occasion.

Eaux industrielles rejetées au Rhin

La société Dow France est responsable de la qualité et de la surveillance du rejet final au Rhin. La société Dow Agrosociences se fait communiquer et tient à la disposition de l'inspection les résultats de cette surveillance.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des capacités de rétention et des aires de dépotage font l'objet de contrôles des teneurs en matières actives agropharmaceutiques et en substances toxiques ou dangereuses pour l'environnement. Les paramètres de ces contrôles sont adaptés en fonction de l'origine des eaux. La détection de substances telles que précitées entraîne une action visant à en identifier et à en supprimer la source.

Une procédure de contrôle est élaborée et formalisée par des consignes.

Les résultats commentés des contrôles effectués sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

9.4.2 – Contrôle :

Des contrôles élargis à des paramètres ou à des installations non visés ci dessus peuvent être demandés sur proposition de l'inspection dans le but de s'assurer que des substances ou des émissaires n'échappent pas à la surveillance.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement**9.5.1 –(*) :****9.5.2 - Surveillance des eaux souterraines :****9.5.2.1 –Généralités :**

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Les ouvrages de surveillance et les puits du site sont enregistrés auprès du BRGM. Les numéros BSS des puits sont rappelés dans les rapports de surveillance adressés à l'inspection en regard de leurs dénominations usuelles.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne d'analyse.

Pour chaque campagne d'analyses réalisée, l'exploitant joint aux résultats une carte des courbes isopièzes représentative de la situation à la date des prélèvements où sont localisés les divers piézomètres et puits.

9.5.2.2 – Autosurveillance :

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines. Cette surveillance cerne l'amont et l'aval hydrogéologique du site

Le contrôle des eaux souterraines est effectué sous la responsabilité de l'exploitant qui détermine en fonction des localisations des installations, des produits stockés ou manipulés, du sens et de la vitesse d'écoulement de la nappe : la localisation des puits, la nature des paramètres suivis et la fréquence des analyses.

Un plan de contrôle est ainsi élaboré. Ce plan pourra être soumis à l'avis d'un tiers expert au frais de l'exploitant, sur demande du préfet.

Les résultats du contrôle de la nappe suivant ce plan sont enregistrés et font l'objet d'un compte-rendu annuel commenté transmis à l'inspection des installations classées (dans le cadre du rapport annuel).

Toute anomalie mise en évidence par ce suivi est portée sans délai à la connaissance de l'inspection.

9.5.2.3 – Contrôle annuel obligatoire :

Sans préjudice de ce qui précède, l'exploitant rend compte annuellement à l'inspection des installations classées des résultats de la recherche des paramètres suivants dans les ouvrages cités.

Repère des ouvrages	Fréquence des analyses
P11	Annuelle
P14	
P2	
P3	

Paramètre (CAS)	Code SANDRE
Température	1301
pH	1302
Potentiel redox	1330
Conductivité à 25°C	1303
AOX	1106
COT	1325
BTEX	1114, 1278, 1497, 1780
Hydrocarbures dissous	2962
Clopyralid acide (1702-17-6)	1810
MCPA (94-74-6)	1212
Fluroxypyr acide (69377-81-7)	1765
Fluroxypyr meptyl (81406-37-3)	2547
Haloxypof R méthyl (72619-32-0)	1909
Glyphosate (1071-83-6)	1506
NPDA (621-64-7) (*)	3354
Trifluraline (1582-09-8)	1289
Quinoxifen (124495-18-7)	2028

(*) la NPDA est une impureté susceptible d'être présente dans la trifluraline, sa recherche n'est à effectuer qu'en cas de détection de trifluraline, sur demande préfectorale.

La liste de ces paramètres est révisable en fonction de l'évolution des productions du site.

Par ailleurs, des contrôles élargis à des paramètres ou à des puits non visés ci dessus peuvent être demandés sur proposition de l'inspection dans le but notamment de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance.

L'exploitant fait enregistrer les ouvrages de prélèvement à la Banque de données du Sous-Sol du BRGM. Il communique les numéros d'enregistrement à l'inspection des installations classées.

9.5.2.4 – Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies :

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou par l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée suite à ces analyses complémentaires, l'exploitant en informe sans délai le préfet et l'inspection. Il met en place un plan d'action et de surveillance renforcée visant notamment à l'identification rapide des sources de pollution et à leur suppression.

Il est rendu compte au préfet et à l'inspection, par l'exploitant, des investigations menées, de leurs résultats et des actions correctives engagées en conséquence.

Article 10 – DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge : aucun déchet n'est envoyé en décharge.
- déchets dangereux : 6000 t/an de déchets dangereux sont traités en centres extérieurs (1,5 t/an proviennent du ramonage de la cheminée du co-incinérateur)

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 10.5 - (*)

Article 11 - (*)

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1 - BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les « zones à émergence réglementée » sont les zones répondant à cette définition à la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Sans préjudice du respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55dB(A)

Afin de respecter les critères d'émergence ci-dessus, le trafic à l'intérieur du site est réglementé.

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble de la superficie couverte par l'unité Dow AgroSciences et ses aires d'activités annexes sont entièrement clôturées par grillage efficace et résistant commun à l'ensemble du site de DRUSENHEIM.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier, les mesures de l'article 15.1 ci-après sont retenues.

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations fixes de stockage de produits inflammables ainsi que le hall de production des matières actives sont situés à une distance d'au moins 100 m de la limite de propriété et à 30 m au moins de la clôture.

L'accès au site de production est réglementé. Un système sûr doit permettre de connaître à tout instant, le nombre et l'identité des personnes présentes sur le site. En règle générale, tout visiteur est accompagné.

A l'intérieur du site de production, les pistes et voies d'accès sont délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Leur implantation et leur dimensionnement sont réalisés de façon à s'intégrer dans le réseau routier existant de la Société DOW FRANCE.

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement. La vitesse est limitée à 25 km/h.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Au minimum, les voies les bordant respectent les spécifications de l'article 15 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Différents accès au site sont aménagés pour permettre l'intervention des services de secours en fonction des conditions météorologiques.

De plus, un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent est mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Installations électriques- Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Cette liste comprend au minimum les équipements qui participent aux mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude dangers. Outre les mesures organisationnelles faisant l'objet de procédures spécifique, de revues, d'audits internes et de contrôles réguliers. Cette liste comprend notamment les équipements suivants :

- Fermeture de la vanne automatique à l'extrémité du flexible de branchement de l'isoconteneur de chlorure de thionyle par arrêt d'urgence et décompression du volume de l'isoconteneur en moins de 4 minutes,
- Sécurité de niveau très haut sur le réservoir de chlorure de thionyle stoppant le remplissage,
- Détection d'HCl dans la cuvette de rétention du stockage de chlorure de thionyle avec alarme en salle de contrôle de l'unité et déclenchant l'arrêt automatique du transfert avec fermeture de la vanne automatique en pied de réservoir,
- Sonde de température haute du réacteur de chloration entraînant la fermeture de 2 vannes se sectionnement,
- Détection incendie du dispositif de sprinklage dans le magasin de produits finis avec transmission de l'alerte en salle de contrôle de l'unité de fabrication,
- Les réserves d'émulseurs spécifiques pour la zone de stockage des isoconteneurs et des produits inflammables comme le xylène.

L'exploitant s'assure que ces mesures de maîtrise des risques sont et demeurent conformes aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation :

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité »

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site. D'une manière générale, ces consignes s'inscrivent dans le SGS mis en place par l'exploitant.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les trois mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée aux besoins de la production en cours et selon des consignes formalisées et tenues à jour.

15.7.1. Dispositions relatives aux stockages

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

Les réservoirs ou groupes de réservoirs de produits compatibles entre eux et les canalisations sont implantés et équipés de rétentions étanches de manière à ce qu'aucun écoulement de produit ne puisse s'écouler accidentellement dans la rétention voisine.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation relative aux équipements sous pression.

Les matériaux utilisés pour la conception des installations (canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement) sont compatibles avec les produits manipulés et capables de résister aux pressions et températures susceptibles d'être atteintes. Ils doivent être résistants à l'action des agents atmosphériques tels le vent, la neige, la pluie ou le gel.

Les réservoirs sont mis à la terre selon les normes en vigueur.

Chaque réservoir doit être équipé d'au moins un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de produit contenu.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement dans un réservoir annexe, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les dispositifs rejetant des gaz à l'atmosphère (purges, événements, soupapes...) sont disposés de manière à ne pas provoquer une aggravation des risques.

Les canalisations sont repérées au moyen de couleurs normalisées. Les canalisations de transport de fluides dangereux sont aériennes.

15.7.2. Dispositions relatives aux zones de dépotage

Les aires de dépotage sont clairement matérialisées.

Les opérations de dépotage sont signalées. L'accès à ces zones est interdit aux personnes non autorisées.

Les camions admis sur les aires de dépotage font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable incluant en particulier la compatibilité des produits approvisionnant l'usine, la vérification des équipements et des dispositifs de branchement du véhicule livreur. L'usage de flexibles sera limité au minimum nécessaire.

Il est interdit de dépoter des produits incompatibles en même temps sur la même zone de dépotage.

Les aires de dépotage sont conçues et équipées de manière à éviter le déplacement des citernes routières en cours de dépotage et à interdire le transfert de produit en cas de non mise en position correcte des systèmes de chargement et de non mise à la terre.

Les aires de dépotage sont associées à une rétention étanche permettant de récupérer les produits accidentellement répandus.

Les aires de dépotage manipulant des produits dangereux doivent disposer de boutons poussoirs répartis en plusieurs points autour de la zone, reliés à une alarme et permettant l'arrêt d'urgence des installations et leur isolement.

Une consigne particulière est établie pour les camions en attente de déchargement précisant les zones d'affectation et les sécurités à mettre en place.

15.7.3. Salles de commande - Protection

Les salles de commande sont aménagées de manière à assurer un confinement suffisant pour permettre aux opérateurs de prendre en toute sécurité les mesures conservatoires nécessaires pour limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre. Dans ces salles, sont reportés en particulier les indications de position des organes d'isolement, les alarmes de niveau et les paramètres de suivi (température, pression, niveaux, détection...).

A proximité des zones à risques, le matériel d'intervention (appareils respiratoires, masques, combinaisons...) nécessaire au personnel est disposé en différents endroits accessibles en toute sécurité de manière à ce que celui-ci puisse intervenir rapidement en cas d'accident.

15.7.4. Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des stockages et des zones de stationnement des camions citernes doivent être assurés par un personnel formé et habilité. Des consignes écrites et connues par ce personnel précisent les modalités de l'entretien, les opérations de réparation éventuelles à réaliser, les contrôles à effectuer, les modalités de dépotage des véhicules livreurs, la conduite à tenir en cas d'accident.

Périodiquement les installations sont vérifiées dans le but en particulier de déceler les éventuels suintements, fissures, corrosions affectant les canalisations, les réservoirs, les rétentions..., de s'assurer du bon fonctionnement des organes de contrôle et de sûreté, des installations électriques et des utilités nécessaires à la sécurité. Ces examens devront faire l'objet de rapports écrits.

15.7.5. Protection contre l'incendie

Les zones de stockage sont pourvues d'un réseau d'eau et de moyens permettant de fournir le débit d'eau suffisant.

Les commandes des installations fixes de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être utilisées en toutes circonstances.

Les zones de sécurité où des atmosphères explosives peuvent être présentes en fonction des produits mis en œuvre, stockés ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations sont déterminées et matérialisées.

L'éclairage des zones et les aménagements électriques sont réalisés en tenant compte des risques encourus. L'éclairage doit être suffisant en période de nuit pour permettre les interventions nécessaires.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble (réservoir, canalisation...).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être à sécurité positive, en particulier les organes d'isolement de stockages, des postes de transfert et des canalisations de liaison avec les ateliers. L'ensemble des organes d'isolement doit être commandable à distance et doublé chacun par un deuxième organe manœuvrable sur le terrain ou commandable indépendamment du premier.

Article 15.8. Règles concernant les stockages de liquides inflammables et liquéfiés

Les stockages de liquides inflammables visés dans le présent arrêté sont installés et exploités conformément aux règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 et l'instruction technique ministérielle du 9 novembre 1989.

Article 15.9. Règles relatives aux équipements sous pression

Les équipements sous pression doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable (décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression).

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1. – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperie, caniveaux, déshuileur, point bas des cuvettes de rétention) sont équipés de détecteurs avec report d'alarme au poste de commande.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur.

Article 16.2. – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent notamment :

- de 2 pomperies fournissant une pression de 9 bars au réseau d'eau composées :
 - d'une pompe électrique de 500 m³/h,
 - de 2 pompes diesel de 500 m³/h chacune,
 - d'une réserve d'eau de 2000 m³ alimentée par le réseau d'eau industrielle,
 - d'un puits de captage d'eau d'une capacité de 700 m³/h.
- d'un réseau d'extinction automatique, éventuellement commandable manuellement, adapté aux caractéristiques des installations à protéger,
- d'un réseau d'eau incendie maillé et d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou tout autre matériel fixe ou mobile. Ces équipements doivent pouvoir fonctionner normalement en période de gel.
- 46 poteaux incendie normalisés, situés à moins de 100 m des installations,

- de 2 réserves d'émulseur à 6% de chacune 3 m³ (bacs de stockage et unité de formulation)
- d'extincteurs répartis judicieusement dans les unités,

Les moyens d'intervention autour du terminal isocontainers se composent :

- de 4 lances monitor de 2,3 m³/mn chacune et de portée minimale de 60 m,
- d'une réserve d'émulseur à 3 % de 6 m³,
- d'extincteurs répartis judicieusement à proximité du dépôt.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) doivent être bien matérialisés et facilement accessibles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'Opération interne et Plan Particulier d'Intervention

16.3.1. Plan d'Opération interne (POI)

L'exploitant tient à jour le **P.O.I.** établi conjointement avec la Société DOW FRANCE (avec laquelle il partage les moyens de lutte). Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction départementale de la protection civile, à l'inspection des installations classées et au Service d'incendie et de secours compétent. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement sera consulté sur ce document, son avis sera transmis au Préfet (article 23.8 du décret du 21 septembre 1977).

Un exemplaire du plan d'opération interne devra être présent en salle de commande de même qu'un inventaire des produits stockés tenu à jour.

16.3.2. Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) et information du public

Dispositions en cas d'accident

En cas d'accident l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention élaboré par le Préfet. Il prendra en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application de la loi du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile et du décret du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

Ces dispositions incombant à l'exploitant sont contenues dans les mesures du P.P.I. applicable à l'établissement.

Mesures d'alerte

Pour la bonne application du P.O.I. de l'établissement et du P.P.I. :

- une surveillance du site est assurée, en continu, sous la responsabilité de l'exploitant.

- l'ensemble du site est équipé dans le cadre du P.P.I. d'une sirène à modulation permettant d'alerter la population, ainsi que les activités industrielles et commerciales avoisinantes concernées par les effets d'un accident technologique à risque majeur selon le signal national d'alerte défini par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990. La puissance de la sirène doit permettre l'audibilité de l'alerte pour la population présente à l'extérieur des bâtiments dans le rayon prévu par le P.P.I. autour du site. Il est procédé périodiquement, conformément à l'article 16 du décret n° 90-394 du 11 mai 1990, à la vérification du bon fonctionnement des sirènes.

Information du public

En application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987, de l'article 9 du décret du 6 mai 1988 et conformément aux dispositions du P.P.I, l'exploitant devra fournir aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant des installations, une information sur les dangers présentés ainsi que sur les mesures de sécurité et le comportement à adopter en cas d'accident.

La brochure d'information des populations sera renouvelée tous les cinq ans ou lors de modifications apportées aux installations de nature à entraîner un changement notable des risques.

Son contenu doit répondre aux dispositions retenues pour l'information des populations par la Directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 février 2003 relatif à l'information des populations, pris en application du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

16.3.3 Exercices

Il sera procédé à une fréquence au minimum annuelle à des exercices POI, qui devront être préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement et les secours publics.

A l'occasion de chaque POI, un bilan sera adressé à la Préfecture et à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à partir de la date de l'exercice.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 16.5 – Organisation de la sécurité - Politique de prévention des accidents majeurs –Système de gestion de la sécurité

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Il met en place dans son établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Ce système définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en oeuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Cette organisation met en oeuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprend notamment :

- pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de la maintenance, d'inspection et d'essais,
- les modalités d'intervention pour maintenance et entretien, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches),
- la procédure de modification des équipements importants pour la sécurité et de mise à jour des documents précités.

Les documents relatifs à cet article sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 16.6 – Retour d'expérience

L'exploitant établit un rapport annuel d'analyse des incidents et accidents ayant placé l'installation dans une situation dangereuse ou susceptible de l'être, assorti des enseignements triés ou des actions nécessaires pour y remédier, ainsi que des conséquences sur l'organisation en matière de sécurité.

Les autres événements, n'ayant pas conduit à une situation accidentelle, mais qui auraient pu y conduire s'ils s'étaient déroulés dans d'autres conditions de fonctionnement, sont collectés et font également l'objet d'un bilan annuel.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Pour chaque unité, installation, stockages et utilités visés à l'article 22 du présent arrêté, l'exploitant :

- établit une procédure générale indiquant, en conformité avec son étude des dangers :
 - les fonctions, paramètres, opérations et équipements importants pour la sécurité, avec indication des procédures du système de gestion de la sécurité (SGS) les concernant,
 - les protections, les sécurités et les alarmes mises en place.
- met en œuvre les dispositions prévues par les articles 18 à 28 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des protections, les sécurités et les alarmes décrites dans son étude des dangers.

Les documents établis par l'exploitant seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A L'INSTALLATION DE CO-INCINERATION DE DECHETS

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice de celles opposables de plein droit de l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002. Sont rappelées ici : les conditions de respect des valeurs limites (air et eau), les règles concernant les indisponibilités. En outre, le point 18.1 définit les conditions particulières à l'installation concernant les déchets traités, les conditions de combustion et les automatismes associés.

Article 18.1- Nature des déchets traités, conditions de combustion

Ne sont incinérés dans l'installation que les seuls déchets liquides provenant de l'usine : atelier de synthèse (sous-produits de réaction, eaux de lavage) et secteur formulation/conditionnement (solvants de nettoyage, eaux provenant des fosses). La teneur de ces déchets en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, est inférieure ou égale à 1 %.

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 950 °C pendant au minimum 1,2 secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion dont la position est justifiée.

Le brûleur principal du four, fonctionnant au gaz naturel est constamment en service de manière à maintenir la température minimale des gaz de combustion de 950 °C, pendant l'injection de déchets et tant que la combustion de ceux-ci n'est pas achevée. Cette température est mesurée en continu. Elle est régulée automatiquement.

L'installation possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 950 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 950 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues au présent arrêté, article 8.5.1.1, montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

La charge liquide à incinérer est injectée au cœur de la flamme produite par la combustion du gaz naturel. Un système d'atomisation à la vapeur est mis en oeuvre pour l'alimentation en déchets.

Article 18.2 – Indisponibilités

Durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées :

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.5.1.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Article 18.3 – Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 8.4.1 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure, le bromure et l'iodure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure, le bromure et l'iodure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.4.1
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.4.1
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 18.2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 8.4.1 :

- Monoxyde de carbone : 10 %
- Dioxyde de soufre : 20 %
- Dioxyde d'azote : 20 %
- Poussières totales : 30 %
- Carbone organique total : 30 %
- Chlorure d'hydrogène : 40 %
- Fluorure, bromure et iodure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Article 18.4 – Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 9.3.1.1 pour le COT,

- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 9.3.1.1,
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 9.3.1.1 et, dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite,
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 9.3.1.1.

Article 19 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION (Rub. 2921)

Les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 (dont copie ci-jointe) s'appliquent de plein droit.

Article 20 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX SOURCES RADIOACTIVES (Rub. 1715)

Article 20.1 – Détention et mise en œuvre de sources radioactives -Rappel

L'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Cette autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Article 20.2 – Personne responsable :

L'exploitant désigne au Préfet, à l'IRSN et à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne physique directement responsable de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'il a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

Article 20.3 – Radionucléides, activité :

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de mesure de niveau de cinq sources scellées de Cobalt 60.

Article 20.4 – Stockage et mouvements :

Les sources visées à l'article précédent sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le bâtiment « Actives »

Les mouvements des sources font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

En dehors des heures d'emploi, les sources sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée.

Article 20.5 – Mise en œuvre, entretien:

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Article 20.6 – Protection du public :

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Article 20.7 – Signalisation, étiquetage :

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Article 20.8 – Inventaire et suivi :

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;

- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans (au plus) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la(les) source(s), ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Article 20.9 - Accident, vol :

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 20.10 – Restitution des sources :

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 20.11 – Acquisition, cession, importation :

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Article 21 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :ATELIER DE CHARGE DE BATTERIES

Article 21.1. Règles d'implantation

L'atelier doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Article 21.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'atelier doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs de séparation coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Article 21.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des installations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

$$Q = 0,05 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en Ampères

Article 21.4. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Article 21.5. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article précédent non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 22 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX UNITES

Le site de production comporte les unités suivantes :

1. **Synthèses** : unité Actives,
2. **Formulation** : unité FP+,
3. **Aires de stockage et de déchargement et de chargement**,
4. **Terminal pour isoconteneurs**.

Article 22.1. UNITE ACTIVES (OU PHYTOPLANT)

L'unité comporte un hall de production des matières actives comporte 3 sous-unités qui produisent des herbicides (Starane et Eloge) et un fongicide (Fortress)

Les principaux équipements participant à l'élaboration des matières actives se répartissent de la façon suivante :

FLUROXYPYR	. 2 réacteurs de 20 m ³ reliés chacun à une colonne à distiller.
HALOXYFOP	. 2 réacteurs de 2 m ³ dont un est relié à une colonne à distiller . 1 réservoir de 2 m ³ de préparation des réactifs . 2 réservoirs "tampon" de 2 m ³ . 1 réservoir de 4 m ³ pour recycler le solvant (DMSO) . 1 centrifugeuse et 1 évaporateur.
QUINOXYFEN	. 2 lignes composées de 2 réacteurs de 18 m ³ . 1 unité de préformulation . 1 unité de recyclage du solvant

Ces équipements sont associés à un réservoir de collecte de 25 m³ formant rétention, relié à une rétention de 178 m³ elle-même reliée au réservoir T6 offrant un confinement de 5 000 m³.
Une capacité de 30 m³ récupère les échappements du procédé QUINOXYFEN.

22.1.1. Présence de personnel dans le hall de production

L'accès sans encadrement au hall de fabrication de tout personnel non qualifié ou étranger à l'unité est interdit.

La présence de personnel dans le hall en dehors de cas et périodes explicitement prévus par des procédures écrites (phases de chargement de produits solides, etc...) est limitée.

Le personnel admis dans le hall de fabrication dispose des équipements individuels de protection appropriés.

En outre, des équipements de sécurité permettant en cas d'urgence l'évacuation du bâtiment sont disposés dans un ou plusieurs endroits spécifiques, clairement signalés et d'accès facile. Ces équipements sont maintenues toujours en bon état.

Le personnel devra être familiarisé avec l'emploi et le port de ces équipements.

22.1.2. Les sols du hall de fabrication

Les sols des différents étages du hall de fabrication sont conçus et aménagés de manière à ce que les eaux de lavage ainsi que toutes les fuites éventuelles de produits chimiques, de liquides acides, combustibles ou toxiques soient canalisées au niveau du sol étanche du 1er étage du bâtiment.

Ces eaux de lavage et ces fuites sont dirigées vers le réservoir de collecte du bâtiment, décrit ci-dessus qui est maintenu vide.

Les liquides ainsi collectés sont :

- soit recyclés en production,
- soit non recyclables et traités alors comme déchets spéciaux et éliminés en tant que tels.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie localisé dans le bâtiment sont collectées d'abord dans la rétention de 178 m³ puis vers le réservoir T6.

22.1.3. Ventilation et détection de vapeurs inflammables et/ou toxiques

L'ensemble du bâtiment est équipé d'une ventilation permanente par extraction mécanique de l'air.

Tout arrêt de la ventilation entraîne le déclenchement d'une alarme sonore dans le hall, ainsi qu'en salle de contrôle.

Les vapeurs organiques collectées au niveau du réacteur et de la centrifugeuse de l'atelier Haloxyfop sont dirigées sur une unité appropriée du traitement des gaz.

La présence de vapeurs inflammables dans l'atmosphère de l'atelier de production est détectée en permanence.

En cas de dépassement de la valeur de consigne qui est fixée au 1/4 de la LIE de l'éthanol (limite inférieure d'explosivité), une alarme se déclenche localement et en salle de contrôle. Des mesures préétablies sont mises en œuvre.

L'interdiction de travaux par apport de points chauds est rappelée par des consignes particulières (permis de travail...)

La mise à la terre et la réalisation de liaisons équipotentielles pour tous les appareils sont systématiquement réalisées.

Les postes de chargement des matières solides au dernier étage sont munis d'un système étanche éliminant toute émission de poussières dans l'atelier. Les poussières récupérées sont éliminées comme déchets spéciaux.

22.1.4. Mesures constructives

Le hall de production est construit en matériaux incombustibles.

La passerelle reliant son premier étage au bâtiment abritant la salle de contrôle constitue l'accès principal (accès en situation normale par le personnel). Les portes d'accès à la passerelle sont de type pare-flamme.

22.1.5. Automatisation des fabrications

La régulation des opérations constituant les différentes phases des fabrications de l'atelier est entièrement automatisée.

Les paramètres de contrôle sont mesurés par deux systèmes fonctionnant en parallèle qui comparent en permanence l'ensemble des variables qu'ils traitent. La constatation de toute anomalie commande la mise en sécurité immédiate de l'équipement considéré et déclenche simultanément un signal d'alarme.

Les automates sont secourus par batteries et restent opérationnels pendant une durée suffisante qui, en toute circonstance, excède le temps nécessaire pour remédier à la panne ou permettre la mise en action des opérations de sécurité qui s'imposent.

22.1.6. Consignes particulières

Les réacteurs et équipements sont conçus de façon à offrir une résistance mécanique capable d'absorber toute surpression accidentelle. Chaque ligne de production est reliée pour l'évacuation des gaz de process à la ligne de collecte de la chaudière vapeur.

Avant de démarrer toute opération, les appareillages sont purgés à l'azote, totalement clos et mis en dépression. L'ensemble des opérations se déroule sous atmosphère d'azote. Des analyseurs placés sur la ligne de vide déclenchent une alarme en cas de présence d'oxygène, l'admission d'azote et l'arrêt automatique des phases de distillation en cours.

Les quantités de matières premières admises dans le hall correspondant aux quantités strictement nécessaires au travail en cours.

Les matières solides sont chargées au 4^{ème} et 5^{ème} étage du hall. Le système d'ouverture et de vidange des sacs est conçu de telle façon à ce que l'atmosphère de la zone de chargement soit exempte de poussière.

Le poids des réactifs introduits fait l'objet d'un double contrôle par pesée et mesure de débit. Toute anomalie entraîne l'arrêt des opérations et la mise en sécurité des équipements.

De plus, le niveau intérieur dans les cuves d'alimentation d'une part, et dans les réacteurs d'autre part, fait l'objet d'un contrôle en continu pendant les opérations d'addition.

En cas d'urgence, l'opérateur doit pouvoir arrêter l'addition de réactif par action à distance depuis la salle de contrôle ou par simple manœuvre d'une vanne manuelle aisément accessible.

La régulation, le contrôle du débit et de la température des circuits de refroidissement sont toujours assurés. Chaque réacteur est équipé d'une vanne automatique asservie à la mesure de la température interne.

La sortie de la plage de fonctionnement normal déclenche une alarme et la mise en sécurité automatique des installations.

De même, pendant toute la durée des réactions, le suivi de la température et de la pression internes est assuré en continu, y compris pendant les phases de distillation.

La détection de toute anomalie est immédiatement signalée sur les écrans de contrôle et entraîner, en cas de dérive importante, la mise en sécurité des installations.

Les effluents organiques résiduels sont recueillis sélectivement dans des récipients appropriés et dirigés à débit contrôlé vers la chaudière vapeur pour incinération.

22.1.7. Bâtiment de la salle de contrôle, des bureaux et des laboratoires

Salle de contrôle

La salle de contrôle qui est située hors du hall de fabrication est alimentée avec de l'air frais en provenance de l'extérieur, puisé dans une zone où il n'existe pas de risque de pollution et de risque explosion pendant le fonctionnement normal des installations.

Les ouvertures (fenêtres et baies vitrées) donnant sur le hall de fabrication sont adaptées au risque associé à ce hall.

Bâtiment

Les ouvertures dans la façade du bâtiment orienté vers le hall de fabrication sont limitées et leur vitrage adapté au risque. Les issues de secours du bâtiment ne débouchent pas sur la façade exposée.

La ventilation des locaux doit pouvoir être coupée en cas de besoin.

Des moyens individuels de protection rapide du bâtiment (RIA, extincteurs ...) sont disposés en plusieurs endroits clairement indiqués, à l'usage du personnel présent dans les locaux.

22.1.8. Aire de chargement et de déchargement et de stockage des matières solides au hall de production (niveau 0 du hall, séparé de la zone de production)

Le quai de chargement et de déchargement et la zone de stockage dans le hall de production sont conçus et aménagés de façon à permettre des manœuvres aisées. Ils sont entretenus propres et secs.

Les sacs et conteneurs sont acheminés au fur et à mesure vers le lieu de production.

Le chariot élévateur est réservé à cet emploi et ne peut sortir du local que pour des raisons de maintenance. Dans ce cas, celui-ci est nettoyé préalablement pour éviter toute contamination extérieure.

Les emballages sont fermés hermétiquement. L'ouverture des sacs est interdite au rez-de-chaussée sauf pour certains contrôles (douaniers, prélèvements..) et selon une consigne appropriée.

Le transfert des matières premières vers le lieu d'utilisation est réalisé à l'aide d'un monte-charges.

En cas de dispersion accidentelle d'un produit (suite à la déchirure d'un sac), le produit répandu est recueilli sans provoquer l'envol de poussières. De même, l'emploi d'eau est interdit pour recueillir les produits hydrolysables.

Des moyens d'extinction appropriés sont disposés au lieu de stockage et de manipulation du catalyseur A.

L'atmosphère du niveau "0" du hall de production est maintenue fraîche, sèche, bien ventilée et exempte de poussière.

Article 22.2. Unité FP+

L'unité comporte deux sous-unités : formulation et conditionnement des produits agro pharmaceutiques.

22.2.1. Atelier de formulation

Les équipements nécessaires à l'activité de formulation comportent :

- 1 mélangeur à double enveloppe servant à la fabrication de gels et relié à une cuve de stockage,
- 1 ligne de mélange constituée de mixeurs et d'unités de filtration,
- 2 réservoirs de finition permettant d'alimenter l'unité de conditionnement.

L'ensemble est associé à un bassin de confinement de 200 m³ par débordement à partir d'un puisard de 6 m³.

Les opérations de formulation sont conduites de façon automatisée dans leur ensemble. Notamment, les additions des matières premières sont contrôlées par ordinateur.

La manutention et la connexion des différents contenants sont réalisées manuellement par un opérateur selon des consignes préétablies.

Le sol de l'atelier est étanche et permet de collecter toute fuite accidentelle vers un puisard de 6 m³ – nettoyé régulièrement, relié par trop plein au bassin de confinement de la zone.

Une alarme, reportée en salle de contrôle, est déclenchée par un système de détection dès que le niveau dépasse un seuil déterminé (niveau bas). Les liquides collectés traités en tant que déchets industriels spéciaux dans un centre dûment autorisé.

Le procédé de formulation est étanche. Les éventuels effluents gazeux sont captés et dirigés vers le générateur de vapeur où ils sont détruits thermiquement. Aucun évent n'est relié directement à l'atmosphère.

L'ensemble du secteur est protégé par un système d'extinction automatique de type sprinkler. De plus, un système automatique déclenche la ventilation forcée en cas de détection de vapeurs de solvants dans l'atmosphère de l'atelier. Ce système doit également pouvoir être actionné manuellement.

L'atelier de formulation est séparée de la zone "bureaux" par un mur coupe-feu de degré deux heures.

De façon générale, les produits formulés ne sont pas conditionnés sur place. Ils sont stockés provisoirement dans deux réservoirs tampons. Toutefois, une zone est réservée pour certains conditionnements particuliers (enfûtages). Ces opérations sont correctement menées selon une procédure préétablie qui tient compte plus particulièrement de la protection des personnes et de l'environnement.

De la même manière, les opérations de déconditionnement sont effectuées dans des équipements conçus spécifiquement à cet effet dans une zone réservée et équipée.

Il ne doit pas séjourner dans l'atelier plus de produits que ne le nécessitent les opérations en cours et celles qui sont immédiatement programmées pour les fabrications suivantes.

L'exploitant vérifie régulièrement le bon état d'entretien de ses installations selon des procédures et des consignes écrites appropriées.

Avant et après chaque campagne de formulation : l'exploitant organise des contrôles du bon fonctionnement des organes principaux (robinetterie et autres accessoires), des tests d'étanchéité des conduites et du nettoyage et de l'inertage des conduites.

22.2.2. Atelier de conditionnement

Il comprend :

- une zone de réception et d'expédition équipée de baies de chargement et de déchargement comprenant un espace réservé au stockage de produits finis en attente d'expédition,
- une zone de conditionnement comprenant deux lignes :
 - 1 ligne "petites volumes" ,
 - 1 ligne "moyens volumes",

Chaque remplisseur est relié à un bac de récupération des fuites.

L'atelier est protégé par un système d'extinction automatique de type sprinkler.

Le sol de l'atelier est étanche et permet de collecter toute fuite accidentelle vers un des deux réservoirs spéciaux de 2 m³, maintenus propres et vides, situés en contre-bas à chaque extrémité de l'atelier. Ces deux réservoirs sont reliés au puisard de 6 m³ puis connectés par trop plein au bassin de 200 m³.

Les machines à embouteiller (remplisseurs) sont placées dans des enceintes fermées à atmosphère contrôlée. Une installation d'aspiration permet de canaliser les vapeurs de solvant émises et de les diriger vers le générateur de vapeur où elles sont détruites thermiquement.

Les pressions différentielles de chaque enceinte sont mesurées en continu. Toute anomalie constatée déclenche un signal d'alarme. Une défaillance du système d'extraction d'air provoque l'arrêt automatique de l'alimentation en produit des machines concernées.

22.2.3. Installations extérieures à l'unité FP+

Aires de dépotage et de réchauffage

Les deux aires sont situées de part et d'autre de l'atelier de formulation et comprennent chacune 14 postes sous abri. Ces postes assurent l'alimentation directe des appareils de formulation en matières premières ou le remplissage des réservoirs aériens de stockage de solvants.

Chaque poste est équipé pour pouvoir assurer le réchauffage des matières premières qui se présentent sous la forme de solides à bas point de fusion ou de liquides visqueux. L'opération peut être effectuée par circulation d'eau chaude.

Le sol des deux aires est étanche et réalisé en pente de façon à diriger tous les liquides (dégoulinures, fuites accidentelles, eau d'extinction d'un éventuel incendie) vers un caniveau étanche relié à la fosse de 6 m³ décrite à l'article 22.2.1. ci-dessus.

Chaque poste est conçu de façon à recevoir un seul véhicule qui peut se placer et repartir avec un minimum de manœuvre.

Les opérations de chargement/déchargement par flexibles s'effectuent selon des consignes écrites. Les matériels comme les flexibles sont entretenus et contrôlés périodiquement.

La zone comprenant les aires de dépotage et de réchauffage est protégée par un système automatique d'extinction de type sprinkler.

Aires de parking

Les aires de parking conçues essentiellement pour permettre le stationnement des véhicules les dimanches et jours fériés disposent d'une quarantaine de places. Elles sont aménagées de façon à permettre des manoeuvres aisées et sont reliées aux voies de circulation de manière à éviter tout risque de collision (sens unique de circulation).

Le stationnement en dehors des places réservées à cet effet est interdit.

Un trajet établi de façon à éviter les traversées d'agglomération est conseillé aux transporteurs aussi bien pour se rendre que pour quitter les installations. Des plans peuvent être expédiés aux sociétés effectuant le transport et/ou remis directement aux chauffeurs.

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter le nombre de véhicules chargés stationnés sur le site. Il tient à jour un état récapitulatif des produits transportés en transit sur le site. En particulier, une liste est établie indiquant l'immatriculation de chaque véhicule stationné, le produit transporté, l'emplacement sur l'aire de parking et la durée présumée du stationnement des isocontainers.

Des mesures de prévention et de protection appropriées sont mises en oeuvre pour les isocontainers positionnés sur les aires en attente de connexion aux installations de l'atelier de formulation

Zone bureaux

L'unité dispose d'une zone bureaux située entre les ateliers de formulation et de conditionnement, qui comprend notamment une salle de contrôle, des vestiaires, une cantine, des locaux techniques et des bureaux.

Article 22.3. Utilités communes aux unités Actives et FP+

Les utilités comportent 6 zones de stockage :

<p>Zone 1 Magasin de stockage de produits solides ou liquides en fûts</p>	<p>1) Matières premières MAQ-ME en fûts de 220 l (stock maximum : 30 t) Carbonate de potassium en conteneurs de 1 m³ (stock maximum : 20 t) Gomme de Xanthane (0,25 t) Cellulose microcristaline (0,5 t) Propylène glycol (5 t) Catalyseur (1 t)</p> <p>2) Produits finis Eloge en conteneurs de 1 m³ (stock maximum : 20 t) DCHQ - Acide (stock maximum : 20 t)</p> <p>3) Stockage temporaire de déchets Sels en fûts de 220 l (stock maximum : 30 t) Emballages de matières premières : sacs en plastique souillés (stock maximum : 30 palettes)</p>
<p>Zone 2 Solides sous forme fondue ou liquides visqueux</p>	<p>1 réservoir de 30 m³ : trifluoro (fondu, réchauffé) 2 réservoirs de 100 m³ : Starane F (fondu, réchauffé) 1 réservoir de 40 m³ : DE 795 préformulé (liquide visqueux)</p>
<p>Zone 3 Liquides inflammables de 2ème catégorie</p>	<p>1 réservoir de 4 m³ : DMSO recyclé 1 réservoir de 30 m³ : DMSO 2 réservoirs de 80 m³ : 2-Octanol 1 réservoir de 30 m³ : 2-Octanol recyclé 1 réservoir de 62 m³ : effluent aqueux</p>
<p>Zone 4 Liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie</p>	<p>1 réservoir de 30 m³ : effluent organique (éthanol/méthanol) 3 réservoirs de 80 m³ : Solvesso ou Xylène 1 réservoir de 15 m³ : Dowanol PNB 1 réservoir de 35 m³ : PFP (fondu, réchauffé)</p>
<p>Zone 5 Liquides corrosifs</p>	<p>1 réservoir de 35 m³ : HCl à 35 % 1 réservoir de 35 m³ : KOH à 35 % 1 réservoir de 35 m³ : SOCl₂</p>
<p>Zone 6 Liquides organiques</p>	<p>1 réservoir de 35 m³ : DCA (fondu, réchauffé) 1 réservoir de 35 m³ : EMME.</p>

A chaque zone est associée une cuvette. Les cuvettes des six zones de stockage sont raccordées à une rétention déportée de 178 m³.

22.3.1. Dispositions générales

Les réservoirs aériens sont fixes, cylindriques à axe vertical, conçus pour supporter le vide et les surpressions.

Dans tous les cas, l'installation permet d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales et des fonds.

L'exploitant procède à l'examen intérieur et extérieur des réservoirs. Sauf objection technique, les examens extérieurs sont faits régulièrement selon un échancier préétabli. L'examen intérieur d'un réservoir est systématiquement réalisé lors d'un changement de produit, sinon il est effectué au moins tous les dix ans.

Si un examen extérieur révèle un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, il est procédé à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. De même, il est vérifié le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

.../...

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage est évitée par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les pompes de dépotage et de transfert sont installées dans des cuvettes de rétention.

Les réservoirs, les tuyauteries et les pompes sont clairement identifiés. Le nom et la nature du produit figurent de façon très apparente et facilement lisible.

La traversée des murets par des conduites est interdite.

Les opérations de mélange ou de reconditionnement des produits sont interdites dans les zones de stockage.

22.3.2. Stockage des liquides inflammables (zones 3 et 4)

Les réservoirs de liquides inflammables sont préservés contre les radiations solaires. Les événements sont raccordés à la chaudière via un collecteur muni de pare-flamme.

Les réservoirs de produits très inflammables (sont munis d'un dispositif de déluge externe automatique ou commandable par action manuel. Les boutons sont placés à proximité et bien identifiés.

Le réservoir de solvant résiduaire est équipé d'un disque de rupture qui fait l'objet d'un suivi systématique.

Le réseau d'incendie fournit le débit d'eau suffisant pour permettre :

- la protection de tous les ouvrages ou unités situés au moins à 50 m de la zone susceptible d'être en feu, par couronnes d'arrosage ou lances d'incendie sectionnables à distance,
- l'extension en 20 minutes par solution moussante et le refroidissement du réservoir, ainsi que la protection du réservoir voisin,
- l'attaque à la mousse du feu de la cuvette du dépôt de solvant résiduaire pendant une durée minimale d'une heure.

De même, des réserves suffisantes en émulseurs sont tenues disponibles à proximité, mais en dehors des zones de danger.

Les commandes des installations fixes de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être utilisées en toutes circonstances. Elles sont signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs sont équipées de détecteurs. Des détecteurs appropriés signalent la présence de vapeur dont la teneur dépasse au moins le ¼ de la LIE.

22.3.3. Stockage des réservoirs de matières solides maintenues sous forme fondue (en zones 2, 4)

Les réservoirs destinés à contenir les matières solides maintenues sous forme fondue sont chauffés par circulation de fluide thermique dans une double enveloppe.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de fluide thermique est suffisante.

Un dispositif de sécurité empêche la mise en route du chauffage ou l'arrêt lorsque la quantité de fluide est insuffisante.

Un dispositif thermométrique permet d'en contrôler en permanence la température du fluide. Un dispositif thermostatique en assure la régulation.

Un dispositif de sécurité, indépendant de ces deux dispositifs, active une alarme sonore et lumineuse en cas de dépassement de la consigne fixée par le thermostat.

Le magasin (toit, murs, sol et rétention) est construit en matériaux incombustibles et forme cuvette de rétention.

L'accès du magasin est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Le bâtiment est largement aéré.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

L'exploitation du dépôt se fait sous la responsabilité de personnes dûment formées.

Les produits stockés dans le magasin sont soumis aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Le personnel est formé aux consignes particulières précisant les règles d'exploitation, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incident .

22.3.4. Magasin de stockage des matières premières (zone 1)

Le magasin (toit, murs, sol et rétention) est construit en matériaux incombustibles et forme cuvette de rétention.

L'accès du magasin est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Le bâtiment est largement aéré.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

L'exploitation du dépôt se fait sous la responsabilité de personnes dûment formées.

Les produits stockés dans le magasin sont soumis aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Le personnel est formé aux consignes particulières précisant les règles d'exploitation, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incident

22.3.5. Station de dépotage et de chargement

Elle est placée sous abri. Le sol est étanche et construit de façon à permettre de diriger toute fuite vers le bassin de collecte des égouttures.

La station est conçue de façon à recevoir 2 véhicules en même temps et capables de se placer de façon à pouvoir repartir sans manœuvre.

Les opérations ont lieu exclusivement sous la direction d'un employé de l'unité qualifié selon les procédures préétablies.

L'alimentation et le départ de produit des réservoirs s'effectuent au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique des liquides ; le bon état de ces canalisations est vérifié.

Les orifices des conduites de dépotage ou de chargement sont clairement identifiés. Une plaque fixée à proximité de la vanne informe la nature du produit contenu-

Le poste de chargement dispose de boutons poussoirs répartis en plusieurs points autour de la zone correspondante et à proximité des stockages, ainsi qu'en salle de contrôle, permettant le déclenchement d'une alarme, l'arrêt d'urgence des installations et leur isolement (arrêt des pompes, fermeture des vannes d'isolement).

L'exploitant met en place pour le déchargement des produits liquides inflammables un système répondant aux objectifs suivants :

- en cas de déplacement de la citerne en cours d'opération, assurer l'isolement côté citerne et côté tuyauterie dépôt, permettant d'éviter l'écoulement de produit ;
- interdiction de transfert en cas de non mise en position correcte de bras, de non mise à la terre correcte de la citerne concernée.

Un équipement de détection de vapeurs est installé dans la zone. L'alarme est donné en cas de fuite. L'opération en cours est alors automatiquement interrompue.

L'opération est interrompue de façon automatique sur détection de niveau haut dans les réservoirs de stockage au cours d'un dépotage et sur détection de niveau bas lors des opérations de remplissage des citernes routières.

Les opérations de chargement/déchargement s'effectuent avec du matériel approprié utilisé par un personnel formé, et vérifié régulièrement.

Article 22.4 Terminal isoconteneurs

Les produits stockés en isocontainers sur le terminal sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

Le stockage est réalisé sur 3 hauteurs maximum d'isocontainers. Le nombre d'emplacements est de 180 isocontainers pleins et vides.

Les installations présentant le plus de risques dont le terminal de stockage en isocontainers ont des consignes écrites et connues par le personnel. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.

Le terminal de stockage est équipé d'un réseau de détection par explosimètres implantés au point bas de la capacité de rétention avec report d'alarme en salle de contrôle de l'unité de production « Actives » et dans le local de commande du terminal de stockage.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau de la salle de contrôle de l'unité de production « Actives ».

Article 23 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Le bâtiment constituant le poste de compression est construit en matériaux M0. Il ne comporte pas d'étage.

Les appareils et réservoirs contenant des gaz comprimés satisfont à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Une consigne précise la procédure à suivre en cas d'incident.

Article 24 - GÉNÉRATEURS DE CHAUFFAGE DE LIQUIDE COMBUSTIBLE

L'aire contenant les générateurs est dédiée uniquement aux systèmes de chauffage

Ces générateurs sont soumis à la réglementation des équipements sous pression.

IV – DIVERS**Article 25 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions du présent arrêté et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Drusenheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 26 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société DOW AGROSCIENCES SAS.

Article 27 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 – SANCTIONS

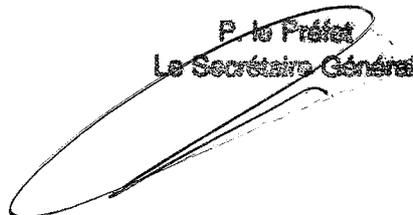
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 29 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Maire de DRUSENHEIM, les inspecteurs des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société DOW AGROSCIENCES SAS.

LE PRÉFET

P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Raphaël LE MÉHAUTÉ

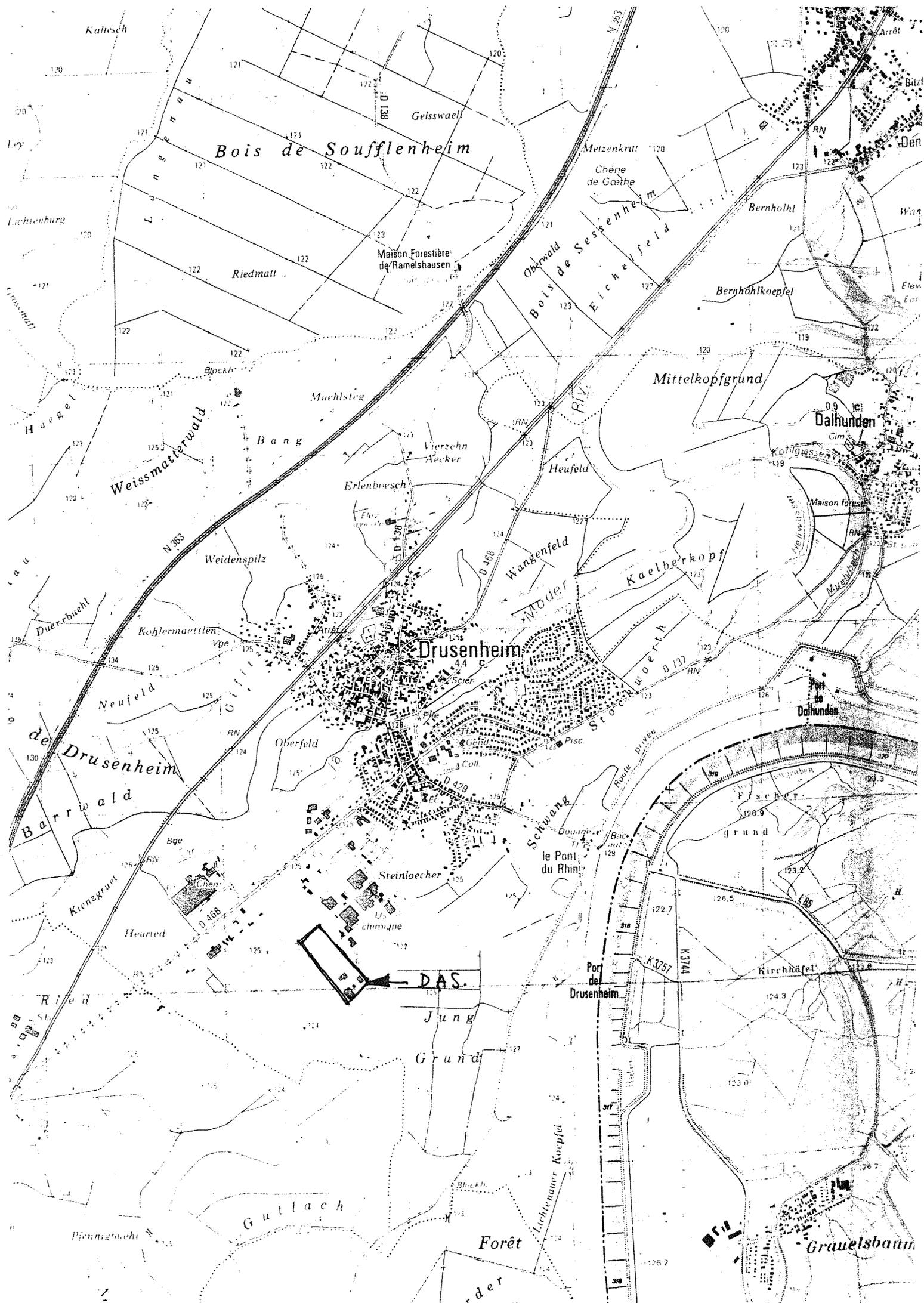
Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

PLANS



Bois de Soufflenheim

Drusenheim

D.A.S.

Jung Grund

Gutlach

Forêt

Grauwelsbaum

Weissmattewald

Barrwald

Mittelkopfgrund

Dalhunden

Kaelberkopf

Port de Dalhunden

Schwang

Port de Drusenheim

Kaltesch

Geisswaell

Metzenkrutt

Bernholhl

Muehlsteg

Bang

Erlenboesch

Weidenspiz

Kohlermaattlen

Neufeld

Oberfeld

Heured

Steinlocher

Ried

Gutlach

Forêt

Grauwelsbaum

Weissmattewald

Barrwald

Mittelkopfgrund

Dalhunden

Kaelberkopf

Port de Dalhunden

Schwang

Port de Drusenheim

Kaltesch

Geisswaell

Metzenkrutt

Bernholhl

Muehlsteg

Bang

Erlenboesch

Weidenspiz

Kohlermaattlen

Neufeld

Oberfeld

Heured

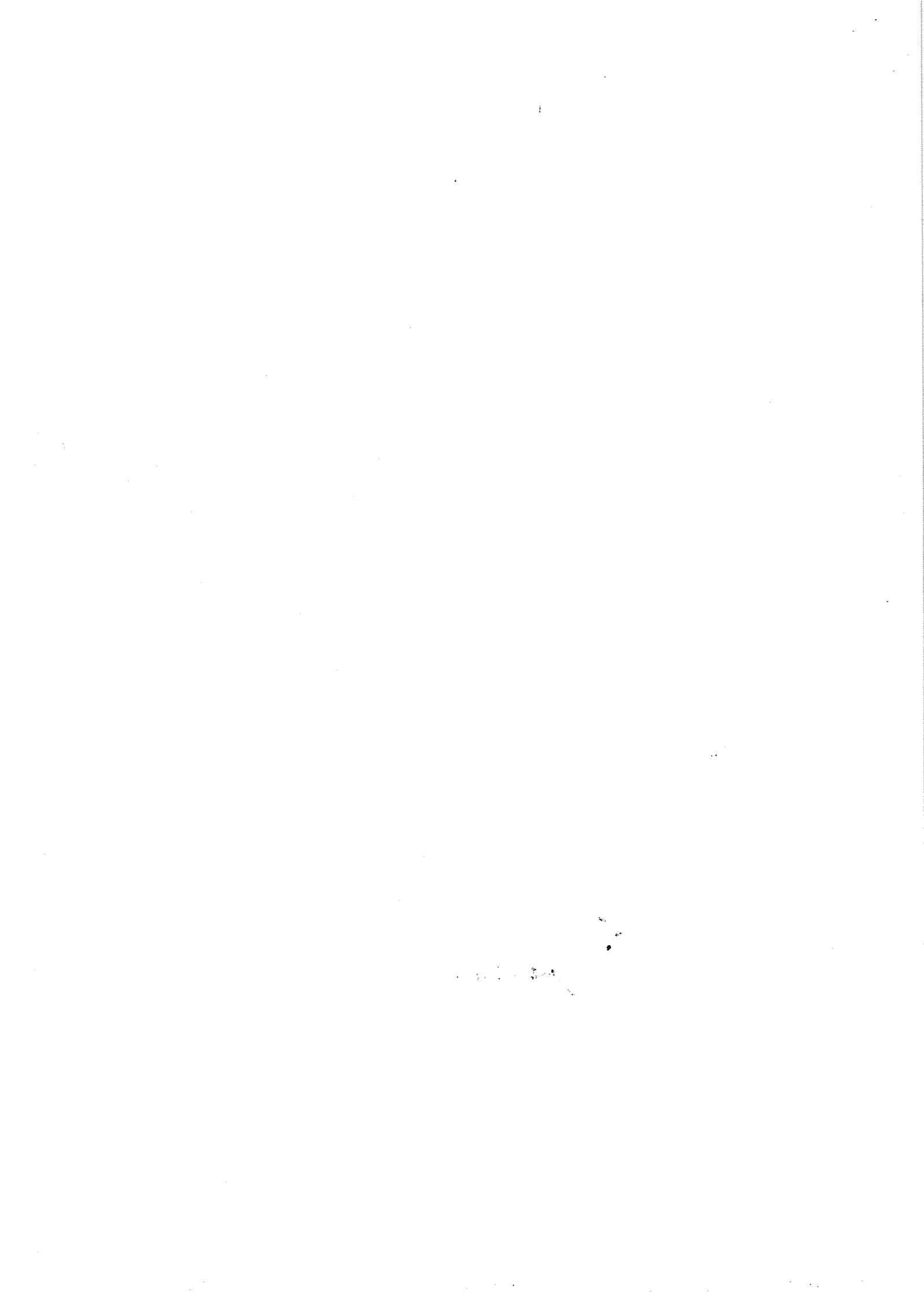
Steinlocher

Ried

Gutlach

Forêt

Grauwelsbaum



ANNEXE 2

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE *(Si utile)*

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES
AUTOSURVEILLANCE
(1 fiche par point de rejet autorisé)

Mois : Année :

Raison sociale :

Adresse :

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement :

Point de mesure :

Identification du rejet :

- conduit ouvert - fermé

- milieu récepteur : cours d'eau (nom) - station d'épuration urbaine

Nombre de jours de production :

Production du mois (quantité et nature) :

Date de l'arrêté préfectoral :

Commentaires sur les anomalies

Date	Débit m3/j	pH	MeS		DCO		DBO5		Autres polluants (a)	
			Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/l	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j ou g/j
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
Total mois										
Nombre valeurs										
Moyenne										

Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.
 (a) Autres polluants : métaux, micropolluants...

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet

Faire 1 colonne par paramètre visé dans

l'arrêté préfectoral.

Flux moyen journalier = flux mensuel (= flux journalier) / nombre de jours de rejet

Flux journalier = concentration x débit journalier

Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.

Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, μ g/l, kg/j, g/j...).

Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.

ANNEXE 4

FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						